

# TEMPS DE TRAVAIL, REPÈRES

Le nouveau règlement du temps de travail de la Ville est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022. Il a été modifié au Conseil de Paris du 30 mai au 3 juin 2022. Le plafond mensuel de JRTT en horaires variables est passé de 2,5 à 3 et le plafond annuel de 24 à 27. Cette augmentation a pris effet au 1<sup>er</sup> juillet 2022.

## JOURS DE FRACTIONNEMENT, MODE D'EMPLOI

**1 à 2 jours de congés supplémentaires s'ajoutent aux 25 jours de CA.**

Si vous prenez 5, 6 ou 7 jours de congés annuels  
**EN DEHORS DE LA PÉRIODE DU 1<sup>ER</sup> MAI AU 31 OCTOBRE**  
= + 1 JOUR DE CONGÉ

Si vous prenez 8 jours de congés annuels  
**EN DEHORS DE LA PÉRIODE DU 1<sup>ER</sup> MAI AU 31 OCTOBRE**  
= + 2 JOURS DE CONGÉS



Les CA sont à poser jusqu'au 31 décembre.

## JRTT

**3 JRTT par mois avec un nouveau plafond annuel de 27 JRTT en horaires variables.**

Les heures **AU-DELÀ DE 7 H PAR JOUR** sont comptabilisées dans la limite de 21 h, les heures suivantes sont reportées sur le mois suivant dans la limite de 12 h. Ce sont donc **33 H SUPPLÉMENTAIRES** à l'obligation de travail qui sont prises en compte mensuellement.

En horaires fixes, **LE NOMBRE DE JRTT** dépend du cycle voté en Conseil de Paris. Les JRTT doivent être posés avant le 31 mars de l'année N+1.



## INDEMNISATION DES JOURS DU COMPTE ÉPARGNE TEMPS

Si vous avez déjà déposé **PLUS DE 15 JOURS** sur votre CET, vous avez la possibilité de transformer **1 OU 2 JOURS EN RÉMUNÉRATION**. Le montant de l'indemnité est fixé par décret pour tous les agents publics :

catégorie A : **135 € brut/jour**

catégorie B : **90 € brut/jour**

catégorie C : **75 € brut/jour**

De manière alternative, possibilité de convertir **2 JOURS DE CET** au maximum en points de retraite additionnelle de la fonction publique

## JOURNÉE DE SOLIDARITÉ

Elle est prélevée automatiquement dans le compte de **DÉBIT/CRÉDIT D'HEURES** chaque 1<sup>er</sup> juin (ou à la date d'arrivée de l'agent.e si celle-ci intervient après le 1<sup>er</sup> juin).

Ainsi si vous travaillez **AU-DELÀ DES 39 H**, le prélèvement est neutre et les heures effectuées dans le mois vous permettront toujours de générer **3 JRTT**. Si le crédit d'heures n'est pas suffisant, **1 JRTT OU 1 CA** est prélevé.

## ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL SUR LA JOURNÉE

Le cycle de l'horaire variable s'articule autour de plages fixes, pendant lesquelles votre présence est obligatoire, et de plages variables, durant lesquelles vous êtes libre de déterminer votre temps de présence, avec l'accord de votre hiérarchie.

**TEMPS DE TRAVAIL JOURNALIER** : au minimum 4 heures par jour dont 3 heures sur les plages fixes, et d'au maximum 10 heures, selon les modalités suivantes :

| PLAGE VARIABLE | PLAGE FIXE     | PLAGE VARIABLE    | PLAGE FIXE     | PLAGE VARIABLE |
|----------------|----------------|-------------------|----------------|----------------|
| 8 h - 10 h     | 10 h - 11 h 30 | 11 h 30 - 14 h 30 | 14 h 30 - 16 h | 16 h - 19 h 30 |



Attention : la variation des horaires doit être compatible avec l'organisation du travail au sein du service.

## PAUSE MÉRIDIANNE

En horaires variables, la pause déjeuner est d'au moins **30 MN**, entre **11 H 30 ET 14 H 30** et ne peut excéder une durée de 3 heures.

En horaires fixes : les horaires et la durée de la pause sont fixés dans le planning.

Si votre lieu de travail est situé à **PLUS DE 15 MN** d'un lieu de restauration collective, **15 MN SONT CRÉDITÉES SUR LE COMPTE CHRONOTIME**.

